



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction clinique

En vigueur le : 02 décembre 2012

Révisée le : 14 août 2023

Objet : Transport sans consentement

OBJECTIF

S'assurer de la conformité de l'intervention lorsqu'un transport est requis, dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

DÉFINITION

ORDONNANCE DE LA COUR POUR TROUBLES MENTAUX :

La personne présentant des troubles mentaux, mais qui ne présente pas de risque immédiat pour elle-même ou pour autrui, peut être contrainte à subir une évaluation psychologique sous ordre de la cour.

LOI P38

La loi sur la protection des personnes qui présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui (Loi P38) permet sous certaines conditions strictes de passer outre au consentement des personnes et de les priver temporairement de leur liberté afin d'assurer leur sécurité ou celle d'autrui. Il s'agit d'une loi d'exception qui ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe aucune autre solution pour assurer la sécurité des personnes en cause. La notion de dangerosité demeure le seul critère d'application de la loi.

LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'une personne qui manifeste des troubles mentaux est amenée à l'hôpital, avec ou sans son consentement, il est possible qu'elle y soit mise en garde pendant un certain temps. C'est ce qu'on appelle la garde en établissement.



Garde préventive

Lorsque la personne perturbée arrive à l'hôtel, si le médecin estime qu'elle présente un risque grave et immédiat pour sa propre sécurité ou celle de son entourage, il a le droit de la garder en observation sans son consentement et sans ordonnance d'un juge, pour une période qui ne devra cependant pas excéder 72 heures. Ce type de garde s'appelle **garde préventive**.

Garde provisoire

La garde provisoire ne donne pas le droit au médecin de procéder à des examens sans le consentement libre et éclairé de la personne.

Donc, si le médecin veut procéder à un examen psychiatrique, c'est généralement le centre hospitalier qui, avant la fin de la garde préventive, présente une requête à la Cour du Québec pour obtenir une ordonnance à cet effet.

Si l'ordonnance est émise, un premier examen est effectué par un médecin dans les 24 heures qui suivent son émission.

Si le médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Sinon, un deuxième examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin dans les 48 heures suivant l'émission de l'ordonnance.

Le type de garde prescrit par une telle ordonnance s'appelle garde **provisoire**.

S'il n'y a pas eu de garde préventive, les délais accordés pour procéder aux examens psychiatriques à la suite d'une ordonnance du tribunal débutent au moment où la personne visée par la requête est prise en charge par l'établissement hospitalier.

Garde autorisée

Si les deux rapports d'examens psychiatriques concluent qu'il est nécessaire que la personne soit gardée en établissement et que celle-ci ne consent toujours pas à la garde, la Cour du Québec peut rendre un jugement ordonnant à la personne de se soumettre :

- À une garde d'une durée déterminée par le juge (généralement de 21 à 30 jours);
- Aux examens nécessaires pour déterminer si son état mental représente toujours un danger pour elle-même ou pour autrui.



Le type de garde prescrit par un tel jugement s'appelle **garde autorisée**.

Si nécessaire, la garde autorisée peut être renouvelée pour des périodes de durée variable.

PROCÉDURE

- Spécifier au patient qu'il y a application d'une ordonnance de cour ou de l'application de la loi P38 (il est important de se rappeler que seuls les policiers peuvent appliquer ces deux conditions);
- Pour l'application d'une ordonnance de cour, il est important de valider l'identité de la personne à laquelle l'ordonnance a été émise ainsi que le centre hospitalier receveur;
- Inscrite sur votre rapport d'intervention la situation qui a contraint le patient à être transporté sans consentement;
- Inscire sur votre rapport d'intervention, **le nom et prénom du policier, son numéro de matricule et numéro d'événement**;
- Inscire le numéro du véhicule de police;
- Inscire s'il y a présence ou non d'un intervenant de crise (projet RÉMI ou autre);
- Inscire sur l'AS-810 **le nom et le numéro du corps policier ainsi que le numéro d'événement**;
- Il **est obligatoire** d'être accompagné d'un policier, soit à **bord du véhicule ambulancier** ou **suivi par le véhicule policier** lors du transport;
- À votre arrivée au centre receveur, il est important de préciser au personnel qu'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de cour ou de l'application de la loi P38;
- Pour les patients qui ne bénéficient pas de prestations de la sécurité du revenu, les frais du transport sont à la charge du CISSS ou CIUSSS de la région concernée.

NB : Même si la mention «signature du policier» sur le formulaire AS-803, ce dernier n'a pas à apposer sa signature.